

# ARRÊTÉ TEMPORAIRE D'UTILISATION DES TERRAINS EN HERBES

N° 2025-ST EV-03

**DATE : Le 28/01/2025**

Pétitionnaire :  
**MAIRIE DE SAINT-LYS**  
**1 Place Nationale 31470 Saint-Lys**

Bénéficiaire :  
**SLOO, collège et écoles**

Nature de l'autorisation :  
**Fermeture des terrains de foot  
honneur, à 8, à 5 et rugby**

Adresse de l'autorisation :  
**Commune de Saint-Lys**

Durée de l'autorisation :  
**Du mardi 28 janvier 2025  
jusqu'au dimanche 2 février 2025  
inclus**

Le Maire de la Commune de SAINT- LYS,

VU, les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales afférents au pouvoir du Maire,

VU, l'article R610-5 du code pénal,

**CONSIDÉRANT**, qu'il faut protéger les terrains pour la pratique sportive,

**CONSIDÉRANT**, la nécessité d'interdire l'utilisation des terrains de foot à 8, foot à 5, terrain honneur foot et terrain de rugby,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Afin de préserver l'état des terrains de football à 8, à 5, honneur et terrain de rugby, l'utilisation des installations sera interdite du mardi 28 janvier 2025 au dimanche 2 février 2025 inclus.

**Article 2 :** Ampliation du présent arrêté sera remise au président du SLOO, au président du rugby du canton de Saint-Lys, au président du SLO Football, aux directeurs d'écoles et au principal du Collège. Le présent arrêté sera affiché par les services techniques.

**Article 3 :** Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et les Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant toutes interventions.

SAINT-LYS, le 28/01/2025  
Monsieur le Maire,  
Serge DEUILHÉ



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la commune de SAINT-LYS. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.